

# Paray



## Vieille Poste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Services Techniques

Amandine MOREAU

Arrêté n° ARR\_2026\_019

**Objet : Arrêté de voirie réglementant la circulation et l'occupation du domaine public par un Food truck "L'Art-i-show" pour l'année 2026**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'offre faite par Monsieur et Madame Safia et Thierry THEUX, responsables du Food truck « L'Art-i-show » sise 7, avenue Aristide Briand, à Morangis (91420),

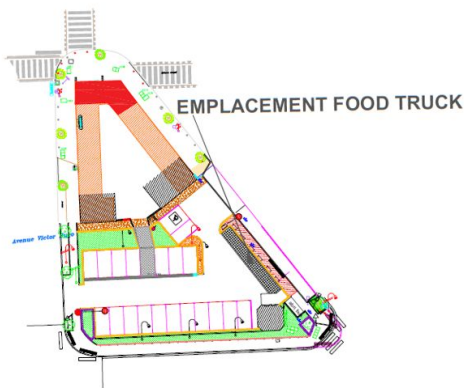
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'indiquer que l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation d'un Food truck afin d'exercer une activité commerciale,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le propriétaire de « L'Art-i-show » est autorisé à occuper le domaine public à partir du 10 février au 31 décembre 2026 inclus, chaque mardi de 17h30 à 22h00.

**Article 2 :** Le Food Truck « L'Art-i-show » occupera 2 places de stationnement à droite de l'arrêt de bus de la ligne 486, sur le parking avenue Alsace Lorraine dit « de la boulangerie », selon le plan ci-dessous :



**Article 4 : Les prescriptions techniques :**

- Le bénéficiaire de cette occupation devra déposer et reposer le mobilier urbain mis en place pour réserver l'emplacement lors de chaque occupation.
- L'alimentation électrique devra être protégée par un passage de câble au sol afin de sécuriser le cheminement piéton.
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.
- La vente, la distribution et la desserte s'effectueront côté parking.

**Article 5 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance du montant annuel de 650,00 €, et payable trimestriellement, à terme échu directement auprès du trésor public à réception de l'avis de somme à payer.

**Article 6 :** La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 7 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,